

Graziano Del Treppo  
Conseiller INAS CISL  
Conseiller européen émérite EURES  
Président du Comites de Chambéry

*Comment peut-on,  
et pouvait-on, perdre la Nationalité italienne*

---

Dans le dernier Numéro de LA VOCE j'ai commencé à parler de la Nationalité italienne et du principal principe sur lequel il se base, c'est-à-dire sur le "*jus sanguinis*", le droit du sang, selon lequel est donc citoyen italien celui qui est fils de père italien et de mère italienne.

Mais la Nationalité italienne pouvait-elle ou peut-elle se perdre ?

Comment peut-on avoir une double nationalité et effectivement être citoyen de deux, ou même de plusieurs Pays ? Au siècle dernier les Lois ont subi quelques changements importants de 1912 à 1963 à 1992 à 2009 ...

Voyons dans cet article les étapes principales : comment on peut perdre la nationalité italienne, en quels cas on ne l'a pas perdue et on ne la perd plus.

En tout cas je rappelle que sur les sites *Internet des Consulats* on trouve des informations claires et complètes sur tous les aspects qui concernent la Nationalité Italienne : n'hésitez pas à les consulter.

**Loi de 1912 : perte automatique de la Nationalité Italienne**

L'ancienne Loi n° 555/1912 prévoyait que ceux qui demandaient et obtenaient volontairement la Nationalité d'un autre Pays, comme, par exemple la Nationalité française, perdaient automatiquement la Nationalité Italienne.

Cette règle est restée en vigueur en Italie jusqu'en 1992.

**Loi 91/1992** : à partir de 1992 un citoyen italien qui obtient une autre Nationalité ne perd plus la Nationalité Italienne.

Mais attention ! Il y a deux importantes exceptions : dans ces cas, malgré la loi de 1992, on a continué à perdre la Nationalité Italienne :

> **celui qui renonçait expressément à la Nationalité Italienne,**  
> **ou s'il y avait des accords internationaux qui prévoyaient la perte de la Nationalité Italienne.** Et avec quelques Pays, et justement avec la France, il y avait une Convention Internationale qui le prévoyait : c'était la Convention de Strasbourg de 1963, selon laquelle ceux qui sont devenus Français, même après 1992, ont perdu la Nationalité Italienne.

**1963 : la fameuse Convention de Strasbourg**

Cette Convention avait été signée le 6 mai 1963 par 15 Pays :

Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Allemagne, Grèce Irlande, Italie, Luxembourg, Hollande, Norvège, Suède, Grande Bretagne et Turquie.

**Le but principal était de réduire les cas de double ou multiple nationalité** : les citoyens de l'un de ces Pays qui obtenait la Nationalité d'un autre de ces Pays, perdait sa Nationalité originaire.

Selon la Convention de nombreux italiens devenus Français ont donc continué à perdre la Nationalité italienne, eux-mêmes comme aussi leurs éventuels enfants mineurs. Les choses ont commencé à changer, uniquement pour l'Italie et la France, en 1995.

### **1995 : le “Second Protocole” de la Convention de Strasbourg, 3 cas particuliers :**

La France et l'Italie se sont mis d'accord de ne plus appliquer la Convention de Strasbourg à partir du **24 mars 1995** dans 3 situations particulières.

Par conséquent, les Italiens qui sont devenus Français après 1995 n'ont pas perdu la Nationalité Italienne, et donc possèdent la double nationalité dans 3 cas :

- 1- s'ils ont épousé un citoyen ou une citoyenne française,**
- 2- s'ils étaient nés en France et y avaient résidé sans interruption jusqu'à l'âge de 18 ans,**
- 3- s'ils étaient arrivés en France avant leurs 18 ans et y avaient résidé en permanence.**

### **2009: la fin de la Convention de Strasbourg pour l'Italie et la France : “tous libres”!**

**Le 4 juin 2009** la France et l'Italie ont dénoncé la Convention de Strasbourg et donc ne l'appliquent plus.

Depuis cette date les Italiens qui obtiennent la naturalisation en France conservent la nationalité italienne (à moins qu'ils y renoncent formellement) et ont donc la double nationalité.